

BVGer E-5198/2019 vom 16. Juli 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5198_2019

FR: TAF E-5198/2019 du 16 juillet 2021

IT: TAF E-5198/2019 del 16 luglio 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est par conséquent compétent pour statuer sur la présente cause.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure au 1er mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, entrée en vigueur à cette date, al. 1).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à leur administration, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister. Il est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 26 al. 1 PA, la partie et son mandataire ont le droit de consulter les mémoires des parties et les observations responsives des autorités (let. a), tous les actes servant de moyens de preuve (let. b) et la copie des décisions notifiées (let. c). Le droit constitutionnel à la tenue d'un dossier respectant les droits procéduraux des parties oblige les autorités à veiller à ce que tous les actes établis et produits en cours de procédure soient classés de manière claire et ordonnée ; il leur appartient en principe également de paginer leur dossier et d'établir un bordereau au plus tard lors du prononcé de la décision (cf. arrêt du TAF F-1954/2017 du 8 avril 2019 consid. 4.2, 2ème par. et les réf. cit.). La sauvegarde du droit de consulter le dossier (et du droit de participer à l'administration de preuves) d'une personne touchée par une décision exige que l'autorité concernée constitue préalablement un dossier de manière adéquate. Elle a l'obligation d'intégrer dans le dossier toutes les pièces qui appartiennent à la cause et qui par essence peuvent influencer sur l'issue de la décision (cf. ATAF 2013/23 consid. 6.4.2 ; arrêt du TAF D-1573/2019 du 4 avril 2019).

E. 3.3

L'art. 27 al. 1 PA précise que la consultation d'une pièce peut être refusée si des intérêts publics importants (let. a), des intérêts privés importants (let. b) ou l'intérêt d'une enquête officielle non encore close (let. c) l'exigent. Les restrictions au droit de consulter le dossier doivent cependant respecter le principe de la proportionnalité (cf. par exemple Stephan C. Brunner, in : Auer/Müller/Schindler [éd.], *Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG]*, 2ème éd., 2019, ad. art. 27 PA n° 6 ss p. 435). Aussi, l'autorité n'a pas le droit de choisir certaines pièces à communiquer et d'en soustraire d'autres à la consultation, sous réserve des documents internes qui ne concernent pas l'administré (cf. ATF 132 II 485 consid. 3.4 ; arrêt du TF 1C_651/2015 du 15 février 2017 consid. 2.3), à savoir notamment les notes de service dans lesquelles l'administration consigne ses réflexions sur l'affaire en cause, en général afin de préparer les interventions et décisions nécessaires, ou l'avis personnel donné par un fonctionnaire à un autre (cf. arrêt du TAF F-349/2016 du 10 mai 2019 consid. 3.1). En outre, l'art. 28 PA prescrit qu'une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves. La communication du contenu essentiel du document en question doit permettre à la partie de prendre position sur les éléments déterminants (cf. BRUNNER, op. cit., ad. art. 28 PA n° 5 p. 446).

E. 3.4

S'agissant plus particulièrement des documents relatifs à une demande de renseignements par l'intermédiaire d'une représentation suisse à l'étranger, le droit de consulter le dossier s'étend en principe non seulement à la réponse écrite de la représentation suisse à l'étranger, mais encore au questionnaire à elle adressé par le SEM. De tels documents ne constituent

pas des pièces internes. Ce droit ne peut être restreint qu'exceptionnellement, lorsque les conditions de l'art. 27 al. 1 PA sont réalisées (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1994 no 1 consid. 3).

E. 4.1

En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu le grief formel tiré de la violation du droit d'être entendu soulevé par les recourants.

E. 4.2

En l'occurrence, le SEM a, en date du 21 juin 2019, à la fois informé les recourants qu'il avait requis des renseignements les concernant par l'intermédiaire de la représentation suisse à Téhéran et communiqué à ceux-ci les résultats de cette enquête (cf. let. D.a ci-dessus). Il l'a fait en ces termes : « Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a demandé à la représentation suisse de Téhéran de lui fournir des renseignements supplémentaires. La demande du SEM et le rapport de la représentation suisse du 24 novembre 2018 contiennent des informations qui revêtent un intérêt public majeur et exigent que le secret soit gardé (art. 27 al. 1 let. a PA). C'est pourquoi il ne vous est pas possible de consulter ces deux documents. La teneur de la demande du SEM et du rapport de l'ambassade peut toutefois vous être communiquée en substance. La demande du SEM s'est portée sur la question de savoir si vous, Monsieur, aviez déjà été condamné en 2018 ou a d'autres reprises, si vous aviez effectué une peine de prison par le passé et si vous ou les membres de votre famille étaient interdits de passeport ou de sortie du territoire iranien. Dans le rapport de la représentation suisse, il appert que vous, Monsieur, n'avez à ce jour encouru aucune condamnation, que vous n'avez jamais effectué de peine de prison, que votre casier judiciaire est actuellement vierge et que ni vous ni les membres de votre famille n'êtes interdit de passeport. »

E. 4.3

Les recourants ont été invités à se déterminer sur le contenu de cette communication. Ils l'ont fait par courrier du 26 août 2019 (cf. ci-dessus lettre D.f). Cette détermination n'a pas été prise en compte par le SEM dans sa décision. Celui-ci a ultérieurement mentionné, dans sa réponse au recours, que dit écrit ne lui était pas parvenu, tout comme le courrier des recourants, du 6 septembre 2019, faisant directement suite à la notification de la décision prise à leur encontre (cf. ci-dessus lettre F). La question de la tenue du dossier, qui est une composante de la garantie du droit d'être entendu, sera examinée ultérieurement. A ce stade, il convient de relever que, dans sa réponse au recours, lors de laquelle il a explicitement pris en compte ces deux courriers des recourants, le SEM a maintenu son refus de transmettre à ces derniers une copie de la réponse reçue de l'ambassade, comme, d'ailleurs, une copie de sa propre demande de renseignements. En effet, il s'est limité à faire remarquer que les arguments utilisés dans le cadre de sa décision avaient été transmis en substance au mandataire des recourants et que ceux-ci avaient bénéficié du droit d'être entendu à ce sujet. Il a ainsi refusé de leur donner plus d'informations que celles données dans son courrier précité du 21 juin 2019. Quant à la question de l'authenticité des documents fournis, il a, toujours dans cette réponse du 19 novembre 2019, relevé qu'il ne mettait pas en doute la fiabilité des informations transmises dans le cadre de l'enquête menée par la représentation suisse et que, au vu de l'invraisemblance des faits exposés, il avait renoncé à se prononcer sur l'authenticité des documents versés au dossier.

E. 4.4

La manière de procéder du SEM ne répond pas aux exigences du droit d'être entendu, telles que définies par la jurisprudence, s'agissant d'une enquête diligentée par le biais d'une représentation suisse à l'étranger. A teneur du courrier du SEM, du 21 juin 2019, de sa décision du 4 septembre 2019 et de sa réponse au recours, du 21 juin 2019, les recourants sont uniquement informés que le SEM a demandé à l'ambassade une enquête aux fins de vérifier si le recourant avait déjà été condamné, s'il avait effectué une peine de prison et si les membres de sa famille étaient interdits de passeport ou de sortie du territoire iranien. Ils ne sont notamment pas renseignés sur les informations et documents transmis à l'ambassade aux fins de l'enquête. Le SEM n'indique pas, non plus, s'il a demandé une vérification de l'authenticité des documents déposés dans le cadre de leurs demandes d'asile. Enfin, les recourants apprennent que, selon le rapport reçu par le SEM, le recourant n'aurait encouru aucune condamnation, n'aurait jamais effectué de peine de prison, que son casier judiciaire était vierge - au moment de la réponse de l'ambassade - et que ni lui ni les membres de sa famille ne sont interdits de passeport. Aucune précision quant à la source de ces informations et sur la manière dont a été diligentée l'enquête n'est transmise. Il est clair que cette communication ne permet aucunement aux recourants de se défendre et ne satisfait pas aux exigences du droit d'être entendu. Certes, l'intérêt public et les intérêts privés de tiers commandent que soient cachées, notamment, certaines informations concernant l'identité des personnes participant à une enquête. Cependant, on ne voit pas pourquoi le SEM n'aurait pas pu, en caviardant les passages utiles, transmettre aux recourants au moins une copie de sa demande à l'ambassade, de manière à ce qu'ils sachent quelles indications de fait et quels documents avaient été transmis à la représentation suisse aux fins de cette enquête. On ne voit pas, non plus, pourquoi le SEM n'aurait pas pu, de la même manière, transmettre une copie de la réponse de l'ambassade, en cachant les passages qui s'imposaient pour des raisons d'intérêt public ou d'intérêts prépondérants de tiers. Telle que communiquée aux recourants, la réponse de l'ambassade ne peut en tout cas pas être utilisée comme élément de preuve important pour apprécier la véracité de leurs dires et pour rejeter leur demande d'asile.

E. 4.5

Bien que graves, en eux-mêmes, les manquements du SEM quant à la communication du rapport d'ambassade auraient pu, en théorie, ne pas s'avérer déterminants si le SEM n'avait, finalement, tenu aucun compte ou accordé très peu d'importance, dans son appréciation, au résultat de cette enquête. C'est lieu de rappeler qu'un tel rapport d'enquête constitue un moyen de preuve à apprécier avec les autres éléments au dossier pour juger de la vraisemblance d'allégués d'un requérant d'asile (cf. par ex. arrêt du Tribunal D-1647/2018 du 21 décembre 2020 consid. 2.3). En l'espèce toutefois, il appert de la décision, comme de la réponse au recours, que le SEM a accordé une importance prépondérante aux renseignements reçus de l'ambassade. Dans la motivation de sa décision, le SEM a considéré que les déclarations du recourant ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance parce qu'elles étaient contradictoires (point 1 de la motivation). Il a déclaré renoncer à se prononcer sur l'authenticité des documents fournis au vu de l'invraisemblance des faits exposés (point 2 de la motivation). Cependant, si l'on analyse son argumentation, il appert que les contradictions retenues sont peu nombreuses et ne sont d'ailleurs pas importantes ni flagrantes. Le SEM considère que les explications du recourant concernant les problèmes rencontrés en Iran « sont alambiquées et fluctuent au gré des auditions ». Il mentionne à ce propos : « En effet, vous avez tout d'abord affirmé avoir seulement participé à des discussions, dans lesquelles vous exprimiez votre opinion au sujet des problèmes de

pollution, pour ensuite préciser avoir envoyé une lettre au Guide suprême dans laquelle vous dénonciez les manquements des autorités, et finalement concéder n'avoir été qu'un enquêteur parmi d'autres dans la rédaction d'un rapport, que vous n'avez pas posté personnellement et qui était en fait destiné au Bureau de la présidence de la république islamique (A40, Q 7.02 et A77, Q. 132, 133, 142) ». Le Tribunal estime que cet argument n'est pas convainquant. Le recourant a déclaré que la lettre avait été envoyée à la présidence puis, vu l'absence de réponse de la part de cette dernière, au guide suprême. (A40, Q 7.02). Sur ce point, il n'y a pas véritablement de contradiction. Par ailleurs, le recourant a certes affirmé : « nous avons écrit une lettre ouverte à la présidence ». Toutefois, son discours laisse plutôt entendre qu'il s'identifie à l'action de l'ONG. Les propos du recourant lors de son audition à l'aéroport sont, il est vrai, parfois un peu confus et ne correspondent pas à en tous points à ceux tenus lors de l'audition sur ses motifs d'asile. Il s'agit cependant d'une première audition, sommaire, et la traduction n'a peut-être pas toujours été précise. Pour illustrer ce problème, on peut relever que, lorsque le recourant a parlé de « ses [mes] collaborateurs », il a, immédiatement après, précisé ou rectifié qu'il s'agissait en réalité de ceux de l'ONG (ibid.). La contradiction relevée concernant la signature de cette lettre n'est ainsi pas suffisamment significative. Elle ne constitue en tous les cas pas un élément d'in vraisemblance assez fort pour permettre au SEM de se dispenser d'examiner l'authenticité des documents déposés par le recourant. Or, le SEM ne relève pas d'autre divergence. Toujours dans le point 1 de sa décision, concernant le caractère contradictoire des propos du recourant, le SEM affirme, dans un second paragraphe, que le recourant a déclaré avoir été condamné à trois ans de prison en (...[date]), mais que l'enquête menée par la représentation suisse à Téhéran a démontré qu'il n'avait jamais été condamné et qu'il ne lui était pas interdit de voyager. Il relève aussi qu'il a pu à deux reprises quitter le pays en empruntant la voie aérienne sans être aucunement inquiété. Force est de constater, d'une part, qu'il ne s'agit pas de contradictions du recourant et que le constat du SEM se base de manière prépondérante, dans cette affirmation, sur les renseignements reçus de l'ambassade. Le recourant n'a par ailleurs pas déclaré qu'il avait été interdit de passeport en (...[date]). D'autre part, il a affirmé avoir quitté le pays juste après avoir reçu une convocation judiciaire, donc en début de procédure, ce qui pourrait expliquer qu'il n'a pas rencontré de problème. Dans la troisième partie du point 1 de sa motivation relative aux contradictions du recourant, le SEM relève que, confronté au fait qu'une page avait été arrachée dans chaque passeport, le recourant a expliqué que le visa était valable pour une seule entrée en Europe et qu'un employé au check-in de l'aéroport de Téhéran lui avait proposé de déchirer la page contenant le tampon d'entrée en Suisse ; cette explication est pour lui peu convaincante. Une fois encore, il ne s'agit pas d'une divergence dans les propos du recourant et, si le caractère peu probant de la réponse de celui-ci amène à douter du fait que la page ait été arrachée dans ces circonstances décrites, il ne permet pas de conclure à l'absence de crédibilité de toutes ses allégations. En définitive, il appert que le SEM conclut à l'in vraisemblance des allégués sans apporter la démonstration du caractère contradictoire des propos de l'intéressé. Force est ainsi de constater que la conviction du SEM trouve son fondement dans le rapport de l'ambassade. Preuve en est que, dans sa réponse au recours, du 19 novembre 2019, le SEM relève encore : « le mandataire confirme que les pièces remises par son mandant dans le cadre de la procédure d'asile sont des documents originaux et il réfute la virginité du casier judiciaire de son mandant en Iran en raison du peu de fiabilité des informations transmises par la justice iranienne. A ce sujet, le SEM ne remet pas en doute la fiabilité des informations transmises dans le cadre de l'enquête menée par la

représentation suisse en Iran et rappelle que, au vu de l'invraisemblance des faits exposés, le SEM a renoncé à se prononcer sur l'authenticité des documents versés au dossier ». L'absence de vraisemblance des allégués du recourant n'est, cependant, comme développé plus haut, pas démontrée par une motivation suffisante.

E. 4.6

En définitive, la décision du SEM viole gravement le droit d'être entendu des recourants, dans la mesure où elle se base de manière prépondérante sur le rapport d'ambassade qui n'a pas été dûment communiqué aux recourants et où sa décision n'est pas suffisamment motivée.

E. 4.7

La sauvegarde du droit de consulter le dossier (et du droit de participer à l'administration de preuves) d'une personne touchée par une décision exige que l'autorité concernée constitue préalablement un dossier de manière adéquate. Celle-ci a l'obligation d'intégrer dans le dossier toutes les pièces qui appartiennent à la cause et qui, par essence, peuvent influencer sur l'issue de la décision (cf. ATAF 2013/23 consid. 6.4.2). En l'occurrence, le Tribunal constate que les lettres du mandataire des recourants, des 26 août et 6 septembre 2019 (cf. let D.f et F. ci-dessus) se trouvent dans un dossier électronique du SEM, relatif au même dossier N (...), lequel ne comporte étrangement que quatre pièces. Ces lettres portent le sceau de leur entrée au SEM, en dates des 27 août, respectivement 9 septembre 2019. Or, le SEM affirme dans sa réponse au recours qu'il ne les a jamais reçues. Le Tribunal constate également que la pièce A83 (désignée dans l'index comme courriel de l'ambassade) ne figure pas au dossier. Force est par conséquent de constater aussi une violation par le SEM de son devoir de tenir le dossier de manière correcte. Il appartiendra à celui-ci d'y remédier avant de rendre une nouvelle décision dans la présente cause, afin que le droit d'être entendu des recourants puisse être pleinement garanti et afin aussi de permettre à l'autorité de recours d'exercer convenablement son contrôle.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du SEM, du 4 septembre 2019, annulée pour violation du droit d'être entendu et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision, dûment motivée.

E. 5.2

Celui-ci est invité à transmettre aux recourants les pièces relatives à sa demande adressée à l'Ambassade de Suisse à Téhéran et à la réponse à cette requête. Ces documents seront caviardés dans la mesure qui s'impose en ce qui concerne les sources d'informations utilisées, les éléments permettant d'identifier l'auteur des recherches effectuées ainsi que l'identité des personnes impliquées. Si le SEM estime que la sauvegarde des intérêts publics et privés de tierces personnes s'oppose à la communication de ces pièces, même caviardées, il lui appartiendra de transmettre aux recourants davantage d'informations leur permettant de comprendre la manière dont les recherches ont été diligentées, afin qu'ils puissent le cas échéant se défendre de manière concrète. Le SEM est également invité à fixer un délai approprié aux intéressés pour leur permettre de se déterminer sur les renseignements qui ne lui ont pas encore été communiqués.

E. 5.3

S'il entend statuer sur la demande d'asile sans prendre en compte les résultats de l'enquête de l'ambassade, et en renonçant à se prononcer sur l'authenticité des documents produits par le recourant, il appartiendra au SEM de démontrer à satisfaction de droit l'invraisemblance des allégués de l'intéressé. Le SEM devra à cet effet, le cas échéant, réentendre le recourant, voire procéder à d'autres mesures d'instruction. Il convient de souligner ici que lors de l'audition du recourant sur ses motifs, les questions ciblées concernant ses motifs d'asile (Q. 125 à 142) ont été particulièrement peu nombreuses en regard du caractère sérieux que revêtaient ses motifs - le SEM a d'ailleurs ensuite diligenté l'enquête d'ambassade - et par rapport à celles concernant son parcours professionnel et sa famille (Q. 36 à 125).

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les recourants, qui ont obtenu gain de cause, ont droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Ceux-ci sont fixés sur la base du décompte de prestations annexé au courrier des recourants, du 9 juillet 2020. Ce dernier ne saurait être accepté dans son intégralité. En effet, il couvre la « période du 4 juillet 2019 au 9 juillet 2020 » et prend donc en compte des heures relatives à des prestations effectuées avant le dépôt du recours, qui ne peuvent être comptabilisées. Par ailleurs, le forfait pour frais et débours n'est pas suffisamment justifié (cf. art. 11 FITAF). Tenant compte, en sus, des écritures du mandataire postérieures au 9 juillet 2020, les dépens sont ainsi arrêtés à 3'700 francs (y compris le supplément TVA).

E. 6.3

L'indemnité qui serait due au mandataire en raison de sa désignation comme représentant d'office est entièrement couverte par les dépens alloués, de sorte qu'aucune rémunération n'est due à ce titre. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.